



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST**

12 rue Léopold Frison  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2024 795  
Code AIOT : 0003012489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté L'ajau, Devant l'ajau, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- L'ajau, Devant l'ajau, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons
- Code AIOT : 0003012489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Jâlons a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018 AU 47 IC du 23/04/2018 pour une durée de 20 ans.

L'activité sur le site relève des rubriques suivantes :

- 2510 : Exploitation de carrière d'alluvions relevant du régime de l'autorisation ;
- 2515 : Station de traitement des matériaux relevant du régime de l'enregistrement ;
- 2517 : Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du

régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	AP Complémentaire du 15/01/2020, article 1-2	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 8	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 13	Sans objet
4	Phasage	AP Complémentaire du 25/06/2022, article 4	Sans objet
5	Limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 18	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 20	Sans objet
7	Forage	AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-1-1	Sans objet
8	Équipement forage	AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-1-3	Sans objet
10	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 24	Sans objet
11	Contrôle du battement de la nappe	AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-2	Sans objet
12	Empoussièremment	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 27	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 30	Sans objet
14	Remblais – Bordereau de suivi	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 41	Sans objet
15	Remblais – Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 41	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à l'intervention de l'écologue, l'exploitant a modifié son planning de décapage de la phase 2 afin de protéger les nichées observées sur le site.

La construction de l'aire étanche et du séparateur à hydrocarbure était en cours le jour de l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Autorisation d'exploiter**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2020, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubriques classées :
- Autorisation : 2510-1, Carrière, exploitation max 150 000 t/an ;
- Enregistrement :

<p>2515-1a, Installation de traitement des matériaux puissance de 425 kW ;</p> <p>- Déclaration : 2517-2, Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes &lt;10 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>- Rubriques non classées : 1435, Distribution de carburant 100 m<sup>3</sup> 2930, Atelier de réparation entretien 240 m<sup>2</sup> 4734, Stockage de GNR 4 225 t ( 5 000 l)</p> <p>Rubriques IOTA à Déclaration : - 1110 Forage (24 m de prof.) - 1120 Prélèvements (190 000 m<sup>3</sup>/an) - 1120 Prélèvement (190000 m<sup>3</sup>/an)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est autorisé au titre de la rubrique 2510. 122 150 t de produits commercialisables ont été extraits en 2023. Les quantités de matériaux extraits font l'objet d'un enregistrement mensuel. La quantité de matériaux produit en 2024 était de 87 602 t fin août. Les données d'exploitation 2023 étaient enregistrées dans GEREP. Lors de la visite, la station de traitement relevant du régime de l'enregistrement était en cours de fonctionnement. Les matériaux stockés sur le site au titre de la rubrique 2517 à déclaration étaient en attente de traitement ou de commercialisation. Les activités liées à la distribution de carburant, à l'atelier de réparation et au stockage de GNR, sont toujours existantes sur le site et ne sont pas classées au titre des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Registres et plans**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Registres et plans</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;</li> <li>• les bords de la fouille ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>• les zones remises en état ;</li> <li>• la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;</li> <li>• le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier plan d'exploitation a été présenté, il datait de mars 2024. Les piézomètres n'étaient pas représentés. Selon l'exploitant le géomètre dispose bien des coordonnées des piézomètres mais ne les a pas édités sur le plan présenté. L'exploitant s'est engagé à les faire apparaître lors de la prochaine édition du plan. Le stockage de la terre végétale était représenté sur le plan, elle est stockée sous forme de merlons disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux. Quant aux stériles de découverte, ils sont très chargés en eau, leur stockage est difficile, ils sont immédiatement utilisés dans le</p>

cadre de la remise en état pour le remblaiement sur le site.  
Le jour de la visite, le tapis de plaine prévu sur le site n'était pas installé du fait de la présence de la route entre la zone d'extraction en cours et la station de traitement, il ne sera installé qu'à partir de l'exploitation de la phase 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Bornage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bornage

**Prescription contrôlée :**

[...] Un bornage particulier de 50 m en bordure du bras principal « Les Tarnauds » et de sa ripisylve sera aménagé afin de maintenir un bon écoulement des eaux superficielles et de préserver le corridor écologique du Nord-est au Sud-est. Il ne devra pas y être stocké de matériau et aucun engin n'y est autorisé à circuler.

**Constats :**

La zone de 50 m en bordure du bras principal « Les Tarnauds » et la ripisylve était préservée.  
Le site était clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Phasage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/06/2022, article 4

**Thème(s) :** Autre, Phasage

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitation de la carrière est conduite, sur une période de 20 ans selon 4 phases de 5 années, de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe 2 du présent arrêté :

- Phase 1 : 2018-2023 dont : Phase 1A = 2018-2023 Phase 1B = 2018 (terminée) Phase 1C = 2021-2023
- Phase 2 : 2023-2028 dont : Phase 2A = 2023-2028 Phase 2B = 2026-2028
- Phase 3 : 2028-2033 dont : Phase 3A = 2028-2030 Phase 3B = 2030-2033
- Phase 4 : 2033-2038 [...]

**Constats :**

La remise en état de la phase 1 était en cours.

Le décapage de la phase 2 était en cours, selon l'exploitant, il a été interrompu du fait de la présence de sites de nidification identifiés par l'écologue. Il a repris après la période de nidification. L'exploitation de la phase 2 était également en cours le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Limitation de l'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation de l'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 6 mètres soit 68 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 150 000 m<sup>3</sup> (1 900 000 t).

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation présenté le jour de la visite faisait apparaître les niveaux, la cote minimale d'extraction était respectée. 122 150 t de matériaux ont été extraits en 2023. Pour l'année 2024, le volume extrait à la fin du mois d'août était de 87 602 t</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans un bassin d'eau claire avec un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par gravité vers des bassins de sédimentation. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverses vers le plan d'eau claire initial. Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bassins de décantation et d'eau claire sont en place. La station de traitement est en partie alimentée à partir du bassin d'eau claire, les eaux issues de la station de traitement sont rejetées dans le bassin de décantation. Un prélèvement d'appoint est réalisé à partir d'un forage pour compléter l'alimentation de la station de traitement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Forage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le prélèvement par forage est un prélèvement d'appoint. L'exploitant privilégie le pompage dans le bassin d'eau claire. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Prélèvement maximal annuel : 190000 m<sup>3</sup>/an Prélèvement maximal horaire : 300 m<sup>3</sup>/h [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Afin de compenser les pertes d'eau, des prélèvements d'eau sont effectués depuis un forage, ce dernier est équipé d'un compteur.</p>

<p>En 2023, la quantité d'eau prélevée dans la nappe s'élevait à 181 275 m<sup>3</sup>. Le volume d'eau alimentant la station de traitement est mesuré, il était de 167 850 m<sup>3</sup> en 2023. Il n'y a pas de dispositif de mesure du volume d'eaux en sortie de la station de traitement. La quantité d'eau perdue lors du traitement ne peut donc pas être mesurée, elle est estimée à partir de la quantité de matériaux traitée soit 8 % du volume de matériaux traité. Selon l'exploitant cette méthode de calcul a été validée par l'agence de l'eau Seine Normandie.</p> <p>Selon l'exploitant, un dispositif de mesure de l'eau rejetée par la station de traitement est à l'étude mais n'est pas opérationnelle à ce jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Équipement forage

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-1-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipement forage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La tête du forage est protégée de la circulation sur le site. Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Un relevé annuel des consommations sera transmis chaque année au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le forage était équipé d'un dispositif de mesure des volumes consommés. La quantité d'eau prélevée dans la nappe s'élevait à 181 275 m<sup>3</sup> en 2023, la valeur a été reportée dans l'application GEREP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur le site de la carrière, hors zone inondable (voir annexe IX). Ces opérations se feront sur une aire étanche mobile de dépotage comprenant une aire de rétention régulièrement curée. Le pistolet de remplissage sera équipé d'un dispositif anti-débordement. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets. Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour certains véhicules, les opérations de ravitaillement et le petit entretien sont réalisés dans un hangar. Lors de la visite, l'IIC a pu constater la présence dans le hangar de la cuve de carburant, des outils et divers produits utilisés lors des opérations de maintenance. Les cuves et autres contenants étaient posés sur des bacs de rétention.</p>

<p>Le sol du hangar était entièrement bétonné, avec la présence d'un regard en partie centrale pour collecter les produits qui pourraient être renversés accidentellement lors des diverses manipulations ou opérations de ravitaillement. Selon l'exploitant, une canalisation a été réalisée à partir du regard afin d'évacuer les produits récupérés vers un séparateur un hydrocarbure qui, le jour de la visite, était en cours de construction.</p> <p>Selon l'exploitant il n'y a jamais eu de débordement important, si des produits se sont déversés dans le regard c'était en suffisamment faible quantité, pour pouvoir rester confinés dans la canalisation. L'IIC note le caractère provisoire de cette situation compte tenu de la construction de l'aire étanche en cours, à proximité immédiate du hangar.</p> <p>Quant au ravitaillement des véhicules ne pouvant pas se déplacer jusqu'au hangar, il s'effectue sur le chantier en « bord à bord » à partir d'un véhicule dans lequel se trouve une cuve de 200 l de carburant. Les opérations de remplissage s'effectuent en présence d'une couverture absorbante et un kit antipollution.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'absence d'aire étanche pour les opérations de maintenance et de ravitaillement constitue une non-conformité. L'IIC a pu constater que l'exploitant avait engagé les travaux de construction de l'aire étanche et du séparateur à hydrocarbure. Il fera parvenir sous un mois à l'IIC le bon de commande des travaux à réaliser, l'échéancier et/ou la preuve d'achèvement des travaux. L'IIC propose à M le Préfet que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite préfectorale.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 10 : Contrôle des eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle de la qualité des eaux a été réalisé en juillet 2024, en période de basses eaux. Les analyses des prélèvements effectuées sur les quatre piézomètres du site ont été réalisées. Les résultats ont été consultés dans l'application GIDAF. Ils ne faisaient apparaître aucune anomalie. De nouvelles analyses sont prévues en période de hautes eaux. Les dernières analyses enregistrées dans GIDAF sont celles de 2024 et 2022. Selon l'exploitant les analyses sont réalisées tous les ans en période de basses eaux et de hautes eaux, les rapports étaient accessibles en version numérique le jour de la visite. L'IIC rappelle à l'exploitant l'obligation de saisir les résultats des différentes analyses dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Contrôle du battement de la nappe**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2020, article III-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du battement de la nappe
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant effectue un bilan annuel du niveau de la nappe. Ce bilan comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• le volume effectivement prélevé dans la nappe et la période de prélèvement ;</li><li>• la justification que le bassin d'eau claire ne permettait pas de fournir le volume d'eau nécessaire durant cette période ;</li><li>• le relevé des niveaux de la nappe à chaque piézomètre et pour le puits, en période de hautes eaux et basses eaux ;</li><li>• un bilan hydrogéologique et des mesures à mettre en place en cas de rabattement de la nappe constaté.[...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte les niveaux de la nappe relevés en période de basses eaux et de hautes eaux sur chacun des piézomètres. Le registre a été présenté en version numérique, les niveaux relevés en 2024, sont légèrement plus élevés compte tenu de la forte pluviométrie de l'hiver et de l'été 2023/2024.  Le volume prélevé en 2023 s'élevait à 181 275 m <sup>3</sup> . Le volume nécessaire pour compenser les pertes s'élevait à 9 800 m <sup>3</sup> (voir constat n°9 Forage)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Empoussièrément**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Empoussièrément
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515. Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  Le bilan annuel des retombées atmosphériques des poussières de 2023 a été présenté. Il fait état de 4 campagnes de surveillance réalisées à partir de 3 jauges dont une non impactée par l'exploitation de la carrière dite « jauges témoin » et 2 implantées sur le site même de la carrière sous les vents dominants. Les résultats ne font l'objet d'aucun dépassement des seuils réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Afin de respecter les prescriptions ci-dessus par rapport aux premières habitations situées à 120 m, un merlon anti-bruit de 3,50 m sera mis en place lors de l'exploitation des parcelles Sud, dans la bande inexploitable de 10 m, le long des parcelles ZO 20 et ZO 21, en dehors de la zone inondable. Le linéaire concerné est de 340 m environ.

Un merlon végétalisé de 3 m sera en plus installé autour de la station de traitement durant toute la durée de fonctionnement de celle-ci (voir annexe X). [...]

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation au niveau des ZER (Zones à Émergence Réglementée) et en limite d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Le merlon végétalisé de 3 m était construit autour de la station de traitement.

Les parcelles ZO20 et ZO21 n'étant pas en cours d'exploitation, le merlon de 3,50 m n'a pas lieu d'être construit dans la bande inexploitable au droit des parcelles ZO 20 et ZO 21.

Le rapport du contrôle des niveaux sonores réalisé en 2023 a été présenté. Les écoutes ont été réalisées le 25 septembre 2023 en trois points de mesures situés en limite de propriété Nord-Est, Nord-Ouest et Ouest. Le rapport ne fait état d'aucun dépassement des seuils réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Remblais – Bordereau de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblais – Bordereau de suivi

**Prescription contrôlée :**

[...] Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- leur provenance,
- leur destination,
- leurs quantités,
- leurs caractéristiques
- les moyens de transport utilisés

et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. [...]

**Constats :**

Les remblais utilisés dans le cadre de la remise-en-état du site proviennent de chantiers du BTP. Une demande préalable (DP) d'acceptation pour des déchets inertes est effectuée pour chacun des chantiers. Un contrôle par sondage a été effectué. La DP n°DP24080023C a été présentée, elle fait état de la localisation du chantier de provenance des matériaux, des coordonnées du producteur, du code déchet et de la quantité de matériaux.

Selon l'exploitant, à chaque livraison, les produits dans la benne sont contrôlés à distance par caméra et une photo est faite, elle est jointe au bon de livraison (BL) qui accompagne chaque livraison de déchets inertes. Lors des opérations de vidage sur une plateforme sur le site, un nouveau contrôle visuel des remblais est réalisé avant la mise en œuvre des remblais.

Le BL n° LC24093006C a été présenté, il fait référence à la DP n°DP24070012C. Les photos réalisées lors de l'arrivée du camion sur le site étaient jointes au BL.

Sur le BL présenté, le site de provenance des matériaux, le producteur, le mode de transport, la date, la quantité, la nature des matériaux et le code déchet étaient précisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Remblais – Registre et plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblais – Registre et plan

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les volumes,
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. [...]

**Constats :**

Le registre de tous les déchets mis en œuvre sur la carrière de Jâlons a été présenté. la première livraison a eu lieu le 16 avril 2019 et la dernière le 16/09/2024.

Les informations requises sont renseignées (Date, provenance, mode de transport, coordonnées producteur, n° de DP, n° de BL, quantité, nature des matériaux, code déchets et localisation)

Sur le plan d'exploitation présenté (constat 2), les différentes zones de remblaiement sont repérées en fonction de leur année de mise en œuvre. La surface de chaque zone remblayée est précisée. Des remblais extérieurs ont été mis en œuvre en 2020, 2021 et 2022.

Dans le registre, c'est la colonne « *Casiers/Lots* » qui reprend l'information de localisation du remblai en précisant l'année de mise en œuvre sur le site.

Selon l'exploitant, l'utilisation d'un drone pour la localisation des remblais est prévu. Le projet prévoit le passage d'un drone chaque trimestre. La localisation des remblais pourra être précisée pour chaque trimestre.

**Type de suites proposées :** Sans suite